N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage,

Par M. Louis ORVOËN,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5° législ.) : 2825, 2868 et in-8" 666.

Sénat: 305 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Gullaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoën, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice Prévoteau, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Viande. — Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes - Abattoirs - Collectivités locales - Communauté économique européenne (C. E. E.).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Le contenu du projet de loi	4
II L'amélioration de la clarification du marché	8
III: Diautres progrès à réaliser	. 11
Examen des articles ······	13

Mesdames, Messieurs,

L'inspection sanitaire des viandes et produits d'origine animale s'exerce principalement au niveau des abattoirs, des ateliers de découpage des viandes et des ateliers de transformation des produits carnés. Elle est assurée par les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture.

Les inspections et surveillances ainsi effectuées ont donné lieu, jusqu'à présent, à la perception de deux taxes d'un montant identique : l'une, la taxe de visite et de poinçonnage, est perçue dans les abattoirs publics ; l'autre, la taxe sanitaire d'Etat, est perçue dans les abattoirs privés.

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer ces deux taxes et de leur substituer une taxe unique de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui, comme son nom l'indique, devra contribuer, non seulement au financement du contrôle sanitaire comme par le passé, mais devra aussi permettre d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du marché. Comme le soulignait le rapport d'information sur le marché de la viande établi, à la fin de 1975, par un groupe de travail de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, cet aspect du texte est essentiel pour le développement de l'élevage français et la maîtrise du marché des viandes.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen ne constitue cependant pas une innovation radicale. En effet, les dispositions qu'il contient ont, pour l'essentiel, déjà été votées par le Sénat et l'Assemblée Nationale, sous la forme d'un amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1977. Mais cet amendement, devenu l'article 16 de la loi de finances, a été annulé par une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1976, pour des raisons de forme qui ne concernent en rien le fond du problème.

* *

Il est heureux que les deux Assemblées soient enfin appelées à débattre sérieusement de ce texte, dont l'intérêt réside moins dans son contenu même que dans la contribution financière qu'il permettra d'apporter pour améliorer la clarification et l'organisation du marché des viandes.

I. — Le contenu du projet de loi.

Le contenu du projet de loi est essentiellement consacré à l'institution de la nouvelle taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes dont il fixe la répartition entre l'Etat et les collectivités locales, l'assiette et le taux, les personnes imposables et les modes de recouvrement.

Dans la mesure où la nouvelle taxe se substitue à deux taxes anciennes, il n'est pas inutile de rappeler, avant d'examiner l'essentiel du contenu du projet, les principales dispositions actuellement en vigueur.

1. Les dispositions actuellement en vigueur

Diverses redevances et taxes d'utilisation doivent être payées par les particuliers qui utilisent les abattoirs publics et privés.

Dans les abattoirs publics, ils sont tenus de régler :

- une redevance d'abattage, qui correspond aux charges de fonctionnement normales de l'établissement (frais d'abattage, salaires, eau, électricité, etc.) et qui est calculée en fonction du poids de viande nette. Son montant varie selon les établissements;
- la taxe d'usage dont le montant est passé récemment de 0,06 à 0,09 F par kilogramme de viande nette, et qui est conservée par la collectivité publique propriétaire de l'abattoir. Toutefois, lorsque celui-ci n'est pas inscrit au plan national d'équipement en abattoirs, la collectivité intéressée doit reverser une fraction du produit de la taxe au Fonds national des abattoirs;
- la taxe parafiscale sur certaines viandes au profit du Fonds national de développement agricole dont le taux a été fixé en 1976 en fonction du prix d'orientation communautaire de chaque espèce animale, soit :
- 0,010 F par kilogramme de viande de bœuf;
- 0,011 F par kilogramme de viande de veau;
- 0,011 F par kilogramme de viande de porc;
- 0,010 F par kilogramme de viande de mouton.

Cette taxe est entrée en vigueur au début de 1976, mais sa collecte a connu certaines vicissitudes qui font que son produit a été inférieur au montant espéré;

— la taxe de visite et de poinçonnage, dont le taux a été jusqu'à présent de 0,03 F par kilogramme pour les animaux de boucherie et 0,008 F par kilogramme de viande nette pour les volailles. C'est elle qui doit être supprimée par le présent projet de loi et remplacée par la nouvelle taxe créée. La taxe de visite et de poinçonnage doit être perçue obligatoirement par les collectivités locales pour tout animal abattu dans les abattoirs publics. Les dites collectivités locales doivent reverser à l'Etat la moitié des recettes de cette taxe à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

En ce qui concerne les abattoirs privés et les tueries particulières, les usagers sont également tenus de régler les taxes et prélèvements suivants :

- la rémunération des services rendus par l'abattoir dont le taux est variable ;
- la taxe perçue au profit du Fonds national pour le développement agricole qui est la même que celle collectée dans les abattoirs publics;
- la taxe sanitaire sur les viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie dont le taux était jusqu'à présent de 0,03 F par kilogramme de viande nette pour les animaux de boucherie et de 0,008 F par kilogramme de viande nette pour les volailles. C'est elle qui, comme la taxe de visite et de poinçonnage, va être supprimée et remplacée par la nouvelle taxe créée.

2. Les caractéristiques principales du projet de loi

La fusion en une taxe unique de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage va tout d'abord apporter une simplification technique importante. Un seul service désormais percevra la nouvelle taxe alors qu'auparavant la taxe de visite et de poinçonnage était recouvrée dans les abattoirs publics par les agents des services extérieurs de la Comptabilité publique, c'est-à-dire les percepteurs. Quant à la taxe sanitaire, elle était perçue, dans les abattoirs privés, par les services extérieurs de la Direction générale des impôts.

Autre avantage de la nouvelle taxe, les ressources qui seront perçues seront indexées sur l'évolution des prix agricoles qui sont tous fixés, sauf pour les équidés et les ovins, au niveau européen. Il y aura donc une adaptation constante des ressources aux besoins.

Cette disposition bénéficiera non seulement à l'Etat mais également aux collectivités locales propriétaires d'abattoirs. Le projet prévoit, en effet, que, dans les abattoirs publics, les collectivités locales recevront 33 % du montant des recettes sur les viandes de l'espèce bovine et 43 % sur les viandes des autres espèces animales, le reste revenant à l'Etat.

D'après les renseignements communiqués à votre rapporteur, le produit attendu de la nouvelle taxe devrait excéder largement celui des taxes supprimées. Alors qu'en 1976, la taxe sanitaire et la taxe de visite et de poinçonnage ont rapporté environ 82 millions de francs au profit de l'Etat et 34 millions de francs au profit des collectivités locales, en 1977, on s'attendait à un supplément de recettes de 32 millions de francs (mais cela ne sera, hélas! pas le cas compte tenu du retard provoqué par l'annulation décidée par le Conseil constitutionnel). Par contre, en 1978, des calculs approximatifs laissent espérer pour la nouvelle taxe un produit de 116 à 120 millions de francs au profit de l'Etat (soit 34 à 38 millions de francs de plus qu'en 1976) et 36 et 37 millions de francs au profit des collectivités locales. C'est grâce au complément de recettes perçu au profit de l'Etat que, outre la continuation du financement du contrôle sanitaire, devraient être financées deux opérations indispensables pour l'amélioration de la clarification du marché des viandes:

- l'identification permanente du cheptel bovin ;
- la classification et le marquage des carcasses.

Sur ce point, le projet de loi n'apporte aucune précision en lui-même, la taxe créée pour le compte de l'Etat n'étant pas affectée comme le prévoient les règles des finances publiques de notre pays. A l'Assemblée Nationale, le rapporteur, M. Desanlis et plusieurs députés sont intervenus pour demander avec juste raison au Gouvernement des garanties suffisantes en ce qui concerne l'utilisation intégrale du complément de recettes attendu.

Votre commission considère que les réponses fournies par le Gouvernement lors des débats à l'Assemblée Nationale ne sont pas pleinement satisfaisantes et elle souhaite obtenir de meilleures garanties afin d'éviter toute ambiguïté. Il semble souhaitable, en particulier, que le financement de l'identification pérenne des bovins soit assuré dans le cadre d'un chapitre budgétaire nouveau, qui soit distinct du chapitre 44-27 du budget du Ministère de l'Agriculture, relatif à la sélection animale, dont l'objet est trop limité. L'identification permanente des bovins dépasse de beaucoup les problèmes de la sélection animale puisqu'elle a une finalité sanitaire, une finalité statistique et une finalité de connaissance économique, autant d'éléments qui font que les crédits budgétaires affectés au financement de l'identification n'ont que peu de rapport avec ceux destinés à financer la sélection animale et l'amélioration génétique.

Dans ces conditions, la création d'un nouveau chapitre budgétaire est tout à fait justifiée et l'on comprend mal les raisons qui conduisent le Ministère des Finances à s'y opposer.

Par contre, le rattachement au chapitre 44-93 du budget du Ministère de l'Agriculture des crédits affectés à la classification et au marquage des carcasses paraît tout à fait justifié.

Dans la mesure où les opérations d'identification ne seront que progressivement mises en place dans l'ensemble du pays, il conviendra, d'autre part, que les crédits soient reportables d'une année sur l'autre et figurent donc, comme le réclamait le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée Nationale, à l'état des dépenses pouvant donner lieu à report de crédits, c'est-à-dire à l'état H.

Quant aux autres aspects du projet de loi, ils feront l'objet d'une analyse détaillée lors de l'examen des articles. Ils concernent l'assiette et le taux de la taxe, ses modes de recouvrement, l'entrée en vigueur de la loi et l'abrogation des textes antérieurs.

II. — L'amélioration de la clarification du marché.

L'intérêt du projet de loi réside principalement dans le fait qu'il va permettre de dégager des ressources financières supplémentaires pour financer deux opérations essentielles pour la clarification du marché des viandes : l'identification du cheptel bovin et la classification et le marquage des carcasses.

1. — L'IDENTIFICATION DU CHEPTEL BOVIN

Décidée lors de la conférence annuelle 1976 réunissant les pouvoirs publics et les professionnels agricoles, la mise en place de l'identification pérenne et généralisée des bovins doit s'effectuer peu à peu. Elle doit permettre à l'avenir d'attribuer à chaque bovin, et pour la durée de toute sa vie, un numéro d'identité unique et exclusif. Elle doit se substituer aux différents fichiers actuellement en vigueur et se traduira par la mise en place d'un document d'accompagnement unique des bovins, qui suivra l'animal jusqu'à l'abattage. Ce document pourrait même également servir à faire remonter jusqu'au producteur les informations relatives à la qualité et au poids de la carcasse de l'animal.

La finalité d'un tel document est donc multiple : il doit assurer une meilleure connaissance de l'état sanitaire des troupeaux (en permettant de mener une lutte plus efficace contre la brucellose en particulier), contribuer à une amélioration de la connaissance statistique du cheptel et, si possible, permettre une plus grande connaissance des flux économiques sur le marché de la viande, ce qui est essentiel pour assurer la transparence du marché.

A cette fin, un décret prescrivant l'obligation de l'identification permanente et des arrêtés d'application sont en cours de préparation. Il ne faut pas se dissimuler que la mise en place d'un tel système d'identification à objets multiples présente d'importantes difficultés. Il suppose le traitement d'une masse très importante de documents puisque environ 4,5 millions d'animaux sont abattus chaque année, avec les risques d'erreurs qu'une telle manipulation

peut comporter. Quant au retour des informations aux producteurs, elle présente aussi sur le plan pratique de sérieuses difficultés de mise en place.

C'est pourquoi il paraît indispensable d'étudier avec sérieux les résultats des expériences d'identification menées actuellement dans une douzaine de départements afin d'en tirer des enseignements valables pour l'ensemble du territoire, et faire en sorte que le système choisi soit fiable.

S'agissant du financement, une partie du produit de la taxe de protection et d'organisation du marché doit servir, comme cela a déjà été dit, à financer la participation publique aux frais d'identification. Sur les 32 millions de francs supplémentaires attendus pour une année, 17 millions financeraient l'identification. Cette somme a d'ailleurs déjà été inscrite dans la loi de finances pour 1977 au chapitre 44-27 du Ministère de l'Agriculture; mais elle n'a pu être utilisée, la perception de la nouvelle taxe ayant été annulée par le Conseil constitutionnel. En définitive, la nouvelle taxe devrait permettre le financement par l'Etat d'environ 30 % des frais d'identification.

2. — LA CLASSIFICATION ET LE MARQUAGE DES CARCASSES

Il s'agit de la deuxième catégorie d'opérations que la nouvelle taxe devrait permettre de financer en partie. Il est question là d'un élément fondamental pour la clarification du marché de la viande bovine, sur lequel avait beaucoup insisté le rapport d'information du groupe de travail chargé par notre commission, en 1975, d'étudier le marché de la viande.

Pour que les transactions s'opèrent en toute objectivité, il convient, en effet, que la classification et le marquage des carcasses soient indiscutables. En cette matière, le travail de l'O. N. I. B. E. V. (1) a été fructueux puisque les textes réglementaires relatifs à ces opérations sont parus au cours des trois dernières années.

Ainsi, conformément au décret du 28 septembre 1974 relatif au marquage obligatoire des carcasses, l'arrêté du 10 mars 1975 fixe les modalités d'application du marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et caprine. La date d'entrée

⁽¹⁾ L³O. N. I. B. E. V. (Office interprofessionnel du bétail et des viandes) a été créé par le décret du 1^{cr} décembre 1972.

en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1977 pour les bovins n'a pu être respectée mais, depuis peu, le processus se met en marche et, après une période de rodage, le respect des prescriptions réglementaires devrait être assuré en 1978. Il conviendrait même à l'avenir que le marquage tel qu'il est prévu actuellement (avec la seule apposition de deux cachets par demi-carcasse) soit considéré comme une première étape et qu'il soit mieux adapté en permettant de suivre les carcasses, quartiers et gros morceaux depuis l'abattoir jusqu'au détaillant.

Pour l'instant, il s'agit de faire respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1975. L'O. N. I. B. E. V. devrait disposer à cet effet d'une centaine d'agents chargés d'effectuer le contrôle du marquage et de la classification des carcasses. Votre rapporteur considère que le rattachement de ce corps de contrôleurs à l'O. N. I. B. E. V., est parfaitement justifié, car l'O. N. I. B. E. V., de par son caractère interprofessionnel, est le garant de l'impartialité et de la neutralité du contrôle des transactions.

C'est au financement de ce contrôle exercé par l'O. N. I. B. E. V. que servira la deuxième partie du produit attendu de la nouvelle taxe (soit 15 millions de francs d'après les prévisions faites lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1977).

III. — D'autres progrès à réaliser.

Si le projet de loi, par les conséquences bénéfiques qu'il aura sur l'amélioration de la clarification du marché de la viande, apparaît digne d'intérêt, il ne faudrait pas croire qu'il résoudra tous les problèmes d'organisation du marché. Il n'a en définitive qu'un objet important, certes, mais limité.

A cet égard, votre rapporteur tient à souligner quelques points qui lui paraissent dignes d'être pris en considération :

- 1° En ce qui concerne la clarification du marché, beaucoup reste encore à faire en matière de **définition de la pesée des carcasses** dans les abattoirs. Il conviendrait, en effet, d'uniformiser les conditions dans lesquelles s'effectuent la pesée fiscale et la pesée commerciale. L'adoption de critères différents est source de confusion. De même, l'adoption d'un taux de ressuage, qui donne satisfaction aux éleveurs et autres opérateurs sur le marché, est indispensable. Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission insiste afin que les textes en cours de préparation soient rapidement publiés, ce qui permettra de mettre fin aux ambiguïtés que crée la juxtaposition de plusieurs textes différents.
- 2° La remontée des informations d'abattage aux éleveurs est essentielle, mais elle devra se faire de la manière la plus souple et la moins coûteuse possible. C'est pourquoi, il conviendra d'étudier avec beaucoup de soin le système qui sera finalement retenu afin de limiter au maximum les risques d'erreur et la lourdeur des procédures. Sans revenir sur les difficultés de mise en place de l'identification permanente et généralisée, votre commission considère qu'il s'agit là d'une étape difficile à franchir mais qui est essentielle pour la transparence du marché et l'adoption généralisée d'une mesure indispensable pour l'information des éleveurs : le paiement au kilogramme-carcasse.
- 3° Alors que l'O. N. I. B. E. V. met en place progressivement divers instruments d'organisation du marché, il conviendrait de ne

pas perdre de vue trois points sur lesquels il serait souhaitable de faire porter les efforts afin d'améliorer le fonctionnement du marché des viandes :

- en amont, le renforcement et l'extension des groupements de producteurs ;
- en aval, la modernisation des structures du commerce de gros des viandes;
- et l'étude des problèmes de la consommation (présentation des morceaux, contrôle de la qualité, valorisation des quartiers avant aux yeux des consommateurs, etc. ...).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Il est institué une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.

Cette taxe est perçue pour le compte de l'Etat dans les abattoirs privés et à l'importation. Elle est perçue dans les abattoirs publics, à concurrence de 67 % sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 % sur les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et à concurrence respectivement de 33 % et 43 % pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit la création de la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.

Il détermine également la répartition du produit de la taxe entre l'Etat et les collectivités locales ou leurs groupements propriétaires d'abattoirs.

C'est ainsi que, dans les abattoirs privés et à l'importation, la nouvelle taxe est perçue uniquement pour le compte de l'Etat.

Par contre, dans les abattoirs publics, elle est perçue:

- à concurrence de 67% au profit de l'Etat sur les viandes de l'espèce bovine, soit, par conséquent, 33% au profit des collectivités locales :
- à concurrence de 57 % au profit de l'Etat sur les viandes des autres espèces animales, soit, par conséquent, 43 % pour le compte des collectivités locales.

Cette répartition entre l'Etat et les collectivités locales a retenu l'attention de votre rapporteur. La nouvelle taxe va se substituer dans les abattoirs publics à la taxe de visite et de poinçonnage qui était perçue par les collectivités locales, qui en reversaient la moitié au profit de l'Etat (soit 1,5 centime par kilogramme net de viande pour toutes les espèces animales, compte tenu d'une valeur de 3 centimes au total par kilogramme, exception faite pour les volailles pour lesquelles la taxe n'était que de 0,8 centime).

Dans la mesure où les taux qui ont été retenus à l'article 2 se traduiront en 1977 par une taxe au kilogramme de 4,5 centimes pour les gros bovins et les veaux, de 3,5 centimes pour les ovins et les porcins, de 3 centimes pour les chevaux et les caprins et de 0,8 centime pour les volailles, la moitié de la recette totale actuelle correspond à peu près à 33% des recettes attendues pour les viandes de l'espèce bovine et 43% des recettes attendues pour les viandes des autres espèces.

Si l'on considère, d'autre part, que le produit de la taxe sera indexé sur les prix européens qui sont chaque année actualisés, on constate que les ressources des collectivités locales ne seront pas réduites par l'inflation.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le tarif de la taxe est fixé par kilogramme de viande net, pour une année civile, à partir des prix directeurs définis ci-dessous, en vigueur au 15 novembre de l'année précédente.

Par espèce le taux à prendre est égal:

- pour les gros bovins et les veaux, à 0,37 % du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 %;
- pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements, à 0,25 % du prix au kilogramme net des gros bovins défini ci-dessus;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

- pour les ovins, à 0,21 % du prix de seuil national de la viande ovine, et pour les caprins à 0,18 % de ce même prix;
- pour les porcins à 0,54 % du prix de base communautaire;
- pour les volailles à 0,14 % du prix obtenu en faisant la somme du prix d'écluse communautaire et du prélèvement pour le poulet éviscéré avec abats.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture constate pour chaque année civile et par espèce:

- les prix directeurs de campagne en vigueur le 15 novembre;
- le taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire en vigueur le 15 novembre pour les échanges agricoles;
- le tarif de la taxe exprimé en francs/kilogramme net.

Le tarif de l'année 1977 sera calculé en retenant les prix communautaires en vigueur au 15 novembre

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Commentaires. — Cet article détermine l'assiette de la nouvelle taxe. Elle sera fixée, pour une année civile, par kilogramme de viande net, à partir des prix directeurs en vigueur au 15 novembre de l'année précédente.

Les prix directeurs choisis sont, pour les gros bovins et les veaux, de même que pour les porcins et les volailles, les prix européens. Il s'agit plus précisément:

- pour les gros bovins et les veaux, du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 %;
 - pour les porcins, du prix de base communautaire ;
- pour les volailles, du prix obtenu en faisant la somme du prix d'excluse communautaire et du prélèvement pour le poulet éviscéré avec abats.

Pour les ovins, les caprins et les équidés qui ne bénéficient pas d'une organisation commune de marché, il a fallu retenir une autre base de référence. Il s'agit :

- pour les ovins et les caprins, du prix de seuil national de la viande ovine ;
- pour les espèces chevalines et asines, dont le prix de marché est relativement proche de celui des gros bovins, la référence choisie a été le prix au kilogramme net des gros bovins déjà retenu pour les bœufs et les veaux.

Le choix de taux différents pour chaque espèce et de bases de références qui peuvent paraître complexes s'explique dans la mesure où il convenait de serrer de près la réalité et de tenir compte du fait que certains abattoirs sont spécialisés dans le traitement d'une seule espèce d'animal, de sorte que le choix d'un taux unique aurait créé des inégalités et des distorsions entre établissements. La relative complexité du système retenu reflète donc un souci d'équité.

Compte tenu des taux choisis et des prix directeurs de campagne en vigueur au 15 novembre 1976, les nouveaux tarifs de la taxe seraient les suivants (en centimes par kilogramme net):

- pour les gros bovins et les veaux, 4,5 centimes contre 3 centimes pour la taxe sanitaire ou de visite et de poinçonnage;
- pour les porcins et les ovins, 3,5 centimes contre 3 centimes pour la taxe sanitaire ou de visite et de poinçonnage;
- pour les équidés et les caprins, 3 centimes comme cela était déjà le cas pour la taxe sanitaire ou de visite et de poinçonnage;
- pour les volailles 0,8 centime comme cela était déjà le cas dans le passé pour la taxe sanitaire ou de visite et de poinçonnage.

En résumé, par rapport aux taxes actuelles, on constate :

- une majoration de 1,5 centime pour les gros bovins et les veaux;
 - une majoration de 0,5 centime pour les porcins et les ovins ;
- aucune modification pour les volailles, les caprins et les espèces chevalines.

Un arrêté déterminera enfin, chaque année, le montant de la taxe en fonction des prix européens en vigueur et du taux de conversion en francs des unités de compte utilisés pour la fixation des prix européens au 15 novembre de l'année précédente.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou co-propriétaires des animaux abattus en vue de leur vente dans les abattoirs publics et privés. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

ssemblée Nationale.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article détermine les personnes imposables. Il s'agit des personnes physiques ou morales propriétaires des animaux abattus en vue de la vente. En cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

Quant aux modalités de recouvrement, ce sont les mêmes qu'en matière de T. V. A.

Cet article n'appelle pas de la part de votre commission de commentaire particulier.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.

La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes préparées ou non des animaux mentionnés à l'article 2. Elle est due par

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

l'importateur ou par le déclarant en

douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Commentaires. — Cet article détermine les modalités de recouvrement de la nouvelle taxe en cas d'importation des viandes préparées ou non. C'est l'importateur ou le déclarant en douane qui doit l'acquitter. Le service des douanes est chargé d'en assurer la perception.

Les modalités de recouvrement de la taxe s'effectueront suivant les mêmes règles et avec les mêmes garanties qu'en matière de droits de douane. Il en sera de même pour la poursuite des infractions, l'instruction et le jugement des affaires. Les tribunaux compétents seront également choisis comme en matière de douane.

Votre commission souhaite connaître la manière dont seront taxées les importations de viandes préparées, car si aucune difficulté n'existe en ce qui concerne les carcasses entières ou les demicarcasses, le problème paraît plus difficile à résoudre pour les préparations. Compte tenu de cette observation, elle approuve la rédaction de l'article, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.

Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales, l'Etat opère un prélèvement de 1 % pour frais d'assiette et de recouvrement. Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit que l'Etat prélèvera 1 % des recettes reversées aux collectivités locales pour financer les frais d'assiette et de recouvrement.

Dans le texte qui avait été voté lors de l'examen de la loi de finances pour 1977, le taux de ce prélèvement était fixé dans la limite de 5 % du montant des recettes reversées. Il convient donc de remarquer cette diminution que votre commission ne peut qu'approuver.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
		
Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi et définit notamment les modalités de calcul du poids de viande net.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit que les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret qui définira en particulier les modalités de calcul du poids de viande net.

A cet égard, votre commission insiste tout particulièrement pour que soit retenue une fois pour toutes une définition unique de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine et que soit mis fin rapidement aux incertitudes et à la confusion qui règnent en cette matière.

En effet, plusieurs définitions de la pesée des viandes coïncident actuellement. La première, dite « pesée fiscale », est celle retenue pour l'assiette de la taxe sanitaire et figure à l'article 104-2 1° du Code général des impôts.

La seconde définition sert à l'établissement des bons de remis. Elle est donnée par l'article 164 F bis de l'annexe IV du Code général des impôts. En pratique, ces deux pesées fiscales sont confondues.

Enfin, l'arrêté du 25 avril 1975 fixe les conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux. Il s'agit de la pesée,

dite « commerciale ou agricole ». L'arrêté indique comment doivent être présentées les carcasses en vue de leur pesée. Or plusieurs différences apparaissent avec les textes fiscaux:

- on ne peut retirer de la carcasse avant pesée que les parties « impropres à la consommation ». « L'émoussage ou dégraissage » est donc interdit, alors que les textes fiscaux sont muets sur ce point ;
- la pesée doit s'effectuer au plus tard deux heures après l'étourdissement du bovin et une heure après la même opération sur les porcins et les ovins. Rien de tel n'est prévu dans les textes fiscaux.

Il conviendra donc qu'une clarification intervienne à l'avenir en cette manière; le décret prévu par cet article devra, non pas s'ajouter aux textes déjà existants, mais s'y substituer. C'est le seul moyen de parvenir à une clarification réelle du marché. Il devra en particulier correspondre aux dispositions qui sont en cours de préparation au Ministère de l'Agriculture.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché des viandes, l'article 15 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965 et les articles L. 233-11, L. 233-12, L. 233-13 et L. 233-14 du Code des communes sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article abroge toutes les dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage auxquelles la nouvelle taxe instituée par la présente loi va se substituer. Il s'agit :

— de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché des viandes. Cet article déterminait les principales caractéristiques des deux taxes supprimées;

- de l'article 15 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966. Cet article fixait le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement des deux taxes supprimées;
- de l'article L. 233-11 du Code des communes qui prévoyait pour les communes la possibilité d'instituer la taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes;
- de l'article L. 233-12 du Code des communes qui fixait le taux de la taxe de visite et de poinçonnage à un niveau égal à celui de la taxe sanitaire;
- de l'article L. 233-13 du Code des communes qui précisait que le recouvrement de ladite taxe était effectué par l'administration municipale;
- de l'article L. 233-14 du Code des communes qui reprenait les dispositions du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1965 déjà citée.

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des assurances données par le Gouvernement, en séance publique, quant au financement des opérations de clarification du marché de la viande, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.